Cussac Fort-Médoc

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi 16 septembre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2026
Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX
Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Mireille JUNCK	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Christelle CHAUBIT	*			
6	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
7	Chantal DEPERNET				*
8	Régis GIRAUDEAU	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Sofia FERREIRA-NEVES				*
11	Thierry DAUGERON	*			
12	Stéphane LE BOT	*			
13	Isabelle BOIS	*			
14	Aurélien DEBROSSE	*			
15	Sébastien DUHALDE				*
16	Anthony CARBONELL	*			
17	Angélique PORTIER				*
18	Jean-Jacques MESRINE	*			
19	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Jacques MESRINE	

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 JUILLET 2026

2026-093 : BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°2
2026-094 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC
2026-095 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ENEDIS 2026
2026-096 : ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUES ET DE SCIENCES - ACTUALISATION DES TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

2026-097 : TARIFS DE VENTE DES PRODUITS MARAICHERS – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2026
2026-098 : REMBOURSEMENT AU COMITE DE JUMELAGE DU BILLET D'AVION RELATIF AU VOYAGE AU JAPON 2026 ET DU CADEAU OFFERT A LA DELEGATION ALSACIENNE
2026-099 : RH-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
2026-100 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CONSEILLERE NUMERIQUE – FRANCE SERVICES
2026-101 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CINEMOMETRE LASER AVEC LA COMMUNE DE SOUSSANS
2026-102 : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZW 42 AUX CONSORTS TAOUI KADDA PERMETTANT LA REGULARISATION DE L'OCCUPATION
2026-103 : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZV 79 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CDC) MEDOC ESTUAIRE POUR L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION

A **19h30**, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **QUATORZE (14)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **UN (1)** est excusé : Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques MESRINE. **QUATRE (4)** sont absents : Madame Chantal DEPERNET, Madame Sofia FERREIRA-NEVES, Monsieur Sébastien DUHALDE et Madame Angélique PORTIER. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.
Monsieur Alain GUICHOUX, seul candidat, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le **procès-verbal** de la séance du **15 juillet 2026**.
Après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 2 ABSTENTIONS dont 1 par procuration (Monsieur Jean-Jacques MESRINE et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques MESRINE), **le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2026.**

2026-093
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire invite Monsieur Alain GUICHOUX à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la décision modificative n°2 du Budget Annexe du Fort Médoc et introduit les débats. Il précise qu'il s'agit de corriger une erreur figurant dans la précédente délibération, dans laquelle la somme de 178 € a été comptabilisée deux fois : une fois en recette et une fois en dépense.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-060 en date du 29 avril 2026, portant approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-083 en date du 24 juin 2026, portant Décision Modificative n°1 du Budget Annexe du Fort Médoc 2026 ;

Considérant que depuis l'approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2026, et la Décision Modificative n°1, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR ; 0 ABSTENTION et 1 VOIX CONTRE** par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Jacques MESRINE) :

1. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Annexe du Fort Médoc :

BUDGET FORT MEDOC						
DECISION MODIFICATIVE n°2						
DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00 €
DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						0,00 €

RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
0	F	75	7582	/	Libéralités reçues	356,00 €
RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						356,00 €
RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						0,00 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de

l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal ***APPROUVE*** *la délibération* ***N°2026-093*** *comme suit :*
Pour : 14 ***Contre : 1 (dont 1 par procuration)*** ***Abstention : 0***

2026-094
PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la participation aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire en Médoc. Il présente la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 1999 permettant la signature d'une convention entre la commune et le Syndicat Intercommunal des Collèges du Centre Médoc (SICOCEM) visant à assurer la prise en charge du fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc et la convention correspondante conclue le 12 juillet 1999 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2009, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention susvisée, portant transfert, par le Syndicat Intercommunal des collèges du Centre Médoc, alors en voie de dissolution, de la gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc à la Communauté de communes de la Médullienne ainsi qu'une actualisation des modalités de participation financière de la commune et l'avenant correspondant conclu le 28 décembre 2009 ;
Vu le compte de résultat 2025 et le projet prévisionnel de Budget 2026 du centre de Santé Scolaire du Médoc annexés à la présente délibération ;

Considérant que le Centre de Santé Scolaire en Médoc assure des missions de santé scolaire au bénéfice des enfants scolarisés sur le territoire ;

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2025-2026, 14 199 élèves étaient inscrits dans l'un des établissements scolaires publics ou privés sous contrat rattachés au Centre de Santé Scolaire en Médoc, soit 99 élèves de moins que l'année scolaire précédente, et que les effectifs connaissent une baisse régulière depuis plusieurs années ;

Considérant que pour ce qui concerne la commune de Cussac-Fort-Médoc, 412 élèves sont inscrits dans l'un des établissements scolaires (publics ou privés conventionnés) du secteur dépendant du Centre de Santé Scolaire ;

Considérant que l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 présente un résultat déficitaire de 1,55 €, couvert par l'excédent reporté de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'excédent reporté de l'exercice 2025, d'un montant de 9 394,17 €, permet d'absorber la diminution des effectifs et, par conséquent, la baisse des participations des communes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'avenant précité, les communes participantes sont appelées à contribuer aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire en Médoc ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2026, la participation financière de la commune de Cussac-Fort-Médoc s'élève à **494.40 €** ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le versement de la participation de la commune de Cussac-Fort-Médoc aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire en Médoc, pour un montant de **494.40 €** au titre de l'exercice 2026.
2. **DIT** que cette participation est versée après émission du titre de recette correspondant.
3. **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de cette participation seront inscrits au Budget Principal de la commune.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-094** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-094

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

Communauté de communes Médullienne
Territoire en action

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 11 JUIN 2026

Délibération n° 091-06-26 | FI

Code ACTES : 7.10.

OBJET : CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC- EXECUTION BUDGETAIRE 2025 ET BUDGET PRIMITIF 2026

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du jeudi 4 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Président, le jeudi 11 juin 2026 à partir de 18h30 au PORGE (Salle des Fêtes)

Après appel des conseillers,

Étaient présents :

Avensan : Laurent PASCUAL, Julia CUNY-BOUTOURLINSKY, Laurent DURIEUX, Christelle CHEVALIER ; **Brach :** Didier PHOENIX, Renaud CHEIN ; **Castelnau-de-Médoc :** Laurine JOLLY, Jean-Pierre ARMAGNAC, Patrice SANTERO, Carole MIGNARD , Eric ARRIGONI ; **Le Porge :** Martial ZANINETTI, Agnès LURON, Jean LAJZEROWICZ, Sophie BRANA ; **Le Temple :** Olivier HALARD, Sandrine BOS ; **Listrac-Médoc :** Aurélie TEIXEIRA, Pascal MOREL ; **Moulis-en-Médoc :** Windy BATAILLEY, Pascal DESTRUHAUT ; **Sainte-Hélène :** Lionel MONTILLAUD, Gérard HURTEAU, Martine FUCHS ; **Salaunes :** Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos :** Didier CHAUTARD.

Excusés ayant donné procuration :
Karine ARRIAGA à Carole MIGNARD ; André LEMOUNEAU à Aurélie TEIXEIRA ; Christian LAGARDE à Windy BATAILLEY, Sylvie JALARIN à Gérard HURTEAU ; Sandra LE GRAND à Pascal MOREL

Excusés / Absents :
Néant.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants présents ou représentés est de 32 élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sein du Conseil. M. Martial ZANINETTI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

Le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

VU les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

VU la délibération en date du 26 mai 2009 confiant à la Communauté la prise en charge de la gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc à la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes) ;

VU le compte de résultat 2025 et le projet prévisionnel de budget 2026 du Centre de Santé Scolaire du Médoc présentés ci-dessous ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2025

DEPENSES	Budget 2025	Exécution budgétaire 2025
DETAIL DES CHARGES	MONTANT	MONTANT
. Loyers	***15 800,00 €***	***14 523,51 €***
Local Castelnau-de-Médoc	10 500,00 €	10 112,84 €
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	5 300,00 €	4 410,67 €
. Autres charges de gestion courante	***6 172,95 €***	***2 636,04 €***
Achats de prestations de services	500,00 €	- €
Petites fournitures d'équipement	300,00 €	- €
Fournitures d'entretien	400,00 €	- €
Assurances	200,00 €	103,29 €
Affranchissement	650,00 €	109,02 €
Téléphone et internet	2 500,00 €	1 639,44 €
Fournitures de bureau	500,00 €	0 €
Remboursement de frais fournitures administratives	200 ,00 €	42,08 €
Remboursement mise à disposition personnel par Cdc	340,00 €	742,21 €
Maintenance	582,95 €	- €
Sous-total 1	**21 972,95 €**	**17 159,55 €**
. Dépenses d'équipement		
Matériel médical	1 480,77 €	- €
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 100,00 €	- €
Sous-total 2	**4 580,77 €**	**- €**
TOTAL DES DEPENSES	**26 553,72 €**	**17 159,55 €**

RECETTES	Budget 2025	Exécution budgétaire 2025
DETAIL DES RECETTES	MONTANT	MONTANT
Excédent antérieur reporté	9 395,72 €	9 395,72 €
Participations des communes	17 158,00 €	17 158,00 €
FCTVA	- €	- €
TOTAL DES RECETTES	**26 553,72 €**	**26 432,97 €**

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

RESULTATS 2025

Résultat cumulé exercice antérieur	9 395,72 €
Recettes de l'exercice	17 158,00 €
Dépenses de l'exercice	17 159,55 €
Résultat de l'exercice	**-1.55 €**
Résultat cumulé de l'exercice	**9 394.17 €**

BUDGET PRIMITIF 2026 DU CENTRE DE SANTÉ SCOLAIRE

DEPENSES	Exécution budgétaire 2025	Budget 2026
DETAIL DES CHARGES	MONTANT	MONTANT
. Loyers	***14 523,51 €***	***15 413,00 €***
Local Castelnau-de-Médoc	10 112,84 €	10 113,00 €
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	4 410,67 €	5 300,00 €
. Autres charges de gestion courante	***2 636,04 €***	***6 419.97 €***
Achats de prestations de services	- €	500,00 €
Petites fournitures d'équipement	- €	300,00 €
Fournitures d'entretien	- €	400,00 €
Assurances	103,29 €	200,00 €
Affranchissement	109,02 €	650,00 €
Téléphone et internet	1 639,44 €	2 389,97 €
Fournitures de bureau	0 €	500,00 €
Remboursement de frais fournitures administratives	42,08 €	130,00 €
Remboursement mise à disposition personnel par Cdc	742,21 €	750,00 €
Maintenance	- €	600,00 €
Sous-total 1	**17 159,55 €**	**21 832,97 €**
. Dépenses d'équipement		
Matériel médical	- €	1 500,00 €
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	- €	3 10,00 €
Sous-total 2	**- €**	**4 600,00 €**
TOTAL DES DEPENSES	**17 159,55 €**	**26 432,97 €**

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

RECETTES	Exécution budgétaire 2025	Budget 2026
DETAIL DES RECETTES	MONTANT	MONTANT
Excédent antérieur reporté	9 395,72 €	9 394,17 €
Participations des communes	17 158,00 €	17 038,80 €
FCTVA	- €	- €
TOTAL DES RECETTES	**26 553,72 €**	**26 432,97 €**

CONSIDÉRANT qu'à la rentrée scolaire 2025-2026, 14 199 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au Centre de Santé Scolaire en Médoc, soit 99 élèves de moins par rapport à l'année scolaire précédente, avec une baisse régulière des effectifs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire 2025 présente un résultat déficitaire de 1.55 € couvert par l'excédent reporté de 2024 ;

CONSIDERANT que l'excédent reporté de 2025 d'un montant de 9 394,17 € absorbe la diminution des effectifs et donc des participations des communes

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **DE DONNER** acte au Président de la présentation du compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2025.

Article 2 : **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 tel que présenté supra.

Article 3 : **D'ACTER** le maintien de la participation 2026 à 1.20 € par élève.

Article 4 : **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626-DE

La présente proposition, mise aux voix, est adoptée.

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	27
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	32
Votes : pour	32
dont procurations	5
contre	0
dont procurations	*0*
abstention	0
dont procurations	*0*
n'ayant pas pris part au vote	0
unanimité	X

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Lionel MONTILLAUD

Le secrétaire de séance

Martial ZANINETTI

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626A-DE

CENTRE MEDICO-SCOLAIRE
6 rue Tivoli
33480 CASTELNAU DE MEDOC
Tél. : 05 56 58 73 81
Mail : cmscol.castelnau@ac-bordeaux.fr

PRESENTATION DE L'EQUIPE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC
Année scolaire 2024-2025

Médecins scolaires :
Dr Laura BELAÏDI
Dr Florence COULONGES

Infirmières scolaires :
Mme Nicole PERRON (Castelnau de Médoc)
Mme Anne AUDEBERT (Arsac)
Mme Anne DESPERRIER (Hourtin)
Mme Caroline NUNES (Lesparre)
Mme Sabrina CARTA (Le Pian Médoc)
Mme BORUEL Céline (LP Pauillac)
Mme Anne -Sophie PETIT-DIDIER (Pierre de Belleyme Pauillac)
Mme Elisabeth HELLEC (Lacanau)
Mme Stéphanie HECHK (Lacanau)

Secrétariat :
Mme Céline LETIZIA pour le Dr BELAÏDI.
Mme Louise-Marie LONGATTE pour le Dr COULONGES.

L'équipe comporte des infirmières scolaires pour chaque établissement secondaire du Médoc, s'étendant pour les collèges aux établissements primaires de leur bassin de recrutement et 2 secrétaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626A-DE

Mme Céline LETIZIA, 1 jour par semaine au CMS de Castelnau mais également joignable au CMS de Blanquefort le reste de la semaine pour les secteurs de Castelnau, Arsac.
Mme Louise-Marie LONGATTE, joignable au CMS de St Médard en Jalles pour les secteurs de Lesparre, Hourtin, Le Pian Médoc.

Les Secteurs de **Castelnau de Médoc et Arsac** sont couverts par **le Dr Laura BELAÏDI**

Communes

Au niveau de la CdC Médullienne : Castelnau de Médoc, Avensan, Listrac médoc, Moulis en Médoc.
Au niveau de la CdC Médoc Estuaire : Arsac, Arcins, Labarde, Margaux Cantenac, Soussans et Macau.

Activités médicales

- **Scolarisation des élèves porteurs de maladies chroniques ou de longue durée : 136 PAI**

- **Accueil des élèves porteurs de handicap : 13** élèves en ULIS primaire + **16** en ULIS secondaire : bilans, participation aux équipes de suivi de scolarisation, aménagements aux examens

- **70 Bilans ciblés des élèves de GS de maternelle avant leur entrée au CP (1 heure minimum par bilan spécialisé).** Cet examen concerne des élèves porteurs de maladies chroniques, de handicaps ou risquant de présenter des difficultés d'apprentissage (troubles du comportement, troubles neurodéveloppementaux, retard dans les pré-requis aux apprentissages : phonologie, traitement visuel, compétences en calcul…)

- **Suivis des élèves repérés lors de ce bilan** durant la poursuite de leur scolarité en cas de difficultés d'apprentissage ou de santé.

- **Repérage, bilan et adaptation de la scolarité des élèves présentant des difficultés scolaires, des troubles neurodéveloppementaux (dysphasie, trouble d'acquisition des coordinations, troubles du spectre autistiques, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité, syndrome dysexécutif,) troubles des apprentissages** (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, dyscalculie), **troubles du comportement et/ou une souffrance psychique. Mise en place d'assistance pédagogique à domicile, aménagements aux examens, procédures de bonus médicaux pour les**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626A-DE

orientations en LP : **93** examens médicaux à la demande effectués au CMS pour l'ensemble du secteur.

- **Troubles des apprentissages** : Rédaction de plans d'accompagnements personnalisés pour **27** élèves.

- **Evaluation et prise en charge des situations de maltraitance ou d'enfant en risque : 8 interventions.**

- **Travail de lien et étroite collaboration** avec les orthophonistes, psychomotriciennes, orthoptistes et psychologues du Medoc ainsi que la MDSI et les CSMI.

- **Interventions et conseils techniques divers** auprès des familles, enseignants, directeurs d'établissements, personnels des collectivités territoriales, gestion des évènements traumatisants, conseils de prophylaxie en cas de maladies transmissibles survenant en milieu scolaire, gestion de la situation sanitaire liée à la pandémie Covid 19.

Les Secteurs de **Lesparre, Hourtin, Le Pian Médoc** et **Ludon Médoc** sont couverts par **le Dr Florence COULONGES**

Communes

Au niveau de la CdC Cœur de Presqu'île : Lesparre, Bégadan, Civrac, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, St Yzans de Medoc
Au niveau de la CdC Médoc Atlantique : Queyrac, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Hourtin, Carcans, Naujac Sur Mer

Au niveau de la CdC Médoc Estuaire : Ludon Médoc, Le Pian Médoc

Activités médicales

- **Scolarisation des élèves porteurs de maladies chroniques ou de longue durée : 102 PAI**

- **Accueil des élèves porteurs de handicap** : **12 élèves** en ULIS primaire + **16** en ULIS secondaire : bilans, participation aux équipes de suivi de scolarisation, aménagements aux examens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DEL0910626A-DE

- **102 Bilans ciblés des élèves de GS de maternelle avant leur entrée au CP (1 heure minimum par bilan spécialisé).** Cet examen concerne des élèves porteurs de maladies chroniques, de handicaps ou risquant de présenter des difficultés d'apprentissage (troubles du comportement, troubles neurodéveloppementaux, retard dans les pré-requis aux apprentissages : phonologie, traitement visuel, compétences en calcul...)

- **Suivis des élèves repérés lors de ce bilan** durant la poursuite de leur scolarité en cas de difficultés d'apprentissage ou de santé.

- **Repérage, bilan et adaptation de la scolarité des élèves présentant des difficultés scolaires, des troubles neurodéveloppementaux (dysphasie, trouble d'acquisition des coordinations, troubles du spectre autistiques, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité, syndrome dysexécutif,) troubles des apprentissages** (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, dyscalculie), **troubles du comportement et/ou une souffrance psychique. Mise en place d'assistance pédagogique à domicile, aménagements aux examens, procédures de bonus médicaux pour les orientations en LP** : **34** examens médicaux à la demande effectués au CMS pour l'ensemble du secteur.
 Troubles des apprentissages : Rédaction de plans d'accompagnements personnalisés pour **76** élèves.

- **Evaluation et prise en charge des situations de maltraitance ou d'enfant en risque : 0 intervention.**

- **Travail de lien et étroite collaboration** avec les orthophonistes, psychomotriciennes, orthoptistes et psychologues du Medoc ainsi que la MDSI et le CSMI de Pauillac

- **Interventions et conseils techniques divers** auprès des familles, enseignants, directeurs d'établissements, personnels des collectivités territoriales, gestion des évènements traumatisants, conseils de prophylaxie en cas de maladies transmissibles survenant en milieu scolaire, gestion de la situation sanitaire liée à la pandémie Covid 19.

En 2024-2025 le secteur de Pauillac est couvert par le Dr Genet. Elle effectue des bilans médicaux au centre médico scolaire 11 quai Paul Doumer à Pauillac.
Les communes rattachées à ce centre sont Pauillac, Cissac, Cussac, Lamarque, St Estèphe, St Laurent Médoc, St Julien Beychevelle, St Sauveur, St Seurin de Cadourne et Vertheuil.

Le Dr Genet exerce également au centre médico-scolaire de St Médard en Jalles.

En 2024-2025 le secteur de Lacanau : Lacanau Ville et Océan, Le Temple, Sainte-Hélène, Brach : le Dr Carles, médecin scolaire donne des conseils techniques téléphoniques.

ACADÉMIE DE BORDEAUX

DOS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260611-DELD910626A-DE

REPARTITION PAR COMMUNE DE RESIDENCE, PAR SECTEUR DE COLLEGE ET PAR ETABLISSEMENT SCOLAIRE

R2025 effectifs en gestion des élèves à leur adresse de résidence du premier et second degré

Année scolaire 2025-2026

CODE INSEE	COMMUNE DE RESIDENCE	SECTEUR DE CLG	Effectifs 1er degré à l'adresse de résidence				Effectifs second degré :													Total général 1er et 2nd degrés	Participations 2026	
							COLLEGES										LYCEES					
			PUBLIC	PRIVE SC	PRIVE HC	Total 1er degré	CLG ARSAC	CLG CANTERANE CASTELNAU-DE-MEDOC	CLG JULES CHAMBRELENT HOURTIN	CLG LACANAU	CLG WANGARI MAATHAI LE PIAN-MEDOC	CLG LES LESQUES LESPARRE-MEDOC	CLG PIERRE DE BELLEYME PAUILLAC	CLG GEORGES MANDEL SOULAC-SUR-MER	CLG PR NOTRE DAME LESPARRE-MEDOC	CLG PR ST JEAN PAUILLAC	LGT ODILON REDON PAUILLAC	LP ODILON REDON PAUILLAC	LG PR SAINT JEAN PAUILLAC	Total 2nd degré		
33010	ARCINS	CASTELNAU-DE-MEDOC Canterane	73			73	1	17									4	2		30	103	123,60 €
33013	ARSAC	ARSAC	432	5	1	438	212				1					6				249	687	824,40 €
33022	AVENSAN	CASTELNAU-DE-MEDOC Canterane	372	10		382	1	169			1		1			3	10	5		231	613	735,60 €
33036	BEGADAN	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	26	3		29								1		13	59	7	3	249	531	637,20 €
33055	BLAIGNAN-PRIGNAC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	13	11		24			2			25				1	7	3	3	44	103	123,60 €
33076	BRACH	LACANAU	104	3		107						8			3		8	2		23	49	58,80 €
33087	CARCANS	HOURTIN Jules Chambrelent	164	2	6	172		2		57					4		8	1		69	176	211,20 €
33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	CASTELNAU-DE-MEDOC Canterane	571	8		579			160	5						1	40	3	5	158	358	396,00 €
33125	CISSAC-MEDOC	PAUILLAC Pierre De Belleyme	226	24		250	1	285		1		1	10		3	13	78	10	10	412	991	1 189,20 €
33126	CIVRAC-EN-MEDOC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	39	16		55			1			6	98		3	21	39	29	1	192	444	532,80 €
33134	COUQUEQUES	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	15	1		16						12	1		8		3	2		26	81	97,20 €
33146	CUSSAC-FORT-MEDOC	PAUILLAC Pierre De Belleyme	209	3		212	1	4				8			2		8	1		19	35	42,00 €
33177	GAILLAN-EN-MEDOC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	155	20		175							69			37	42	19	8	200	412	494,40 €
33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	60	11		71			5			69	2		16	2	29	4	2	129	304	364,80 €
33203	HOURTIN	HOURTIN Jules Chambrelent	260			260			1			1		48	15		13	5	2	83	154	184,80 €
33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	36	8		44			154			4	1	1	1		55	16	2	234	494	592,80 €
33211	LABARDE	ARSAC	55	1		56						2		26	6		5	6		39	103	123,60 €
33214	LACANAU	LACANAU	465	7	3	473	26						1			1	3	3	1	35	51	109,20 €
33220	LAMARQUE	PAUILLAC Pierre De Belleyme	119	4		123		1	1	239		1				2	1	1	1	247	732	878,40 €
33302	LE PIAN-MEDOC	LE PIAN-MEDOC	776	34	2	812	4	3					60			18	29	11	1	117	240	288,00 €
33544	LE VERDON-SUR-MER	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	66	1		67	5				380					1		1	1	388	1268	1 440,00 €
33240	LESPARRE-MEDOC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	266	77		472							1	30	1		12	4		48	115	138,00 €
33248	LISTRAC-MEDOC	CASTELNAU-DE-MEDOC Canterane	315	10		325			1			211	4		57	5	89	16	5	388	880	1 032,00 €
33258	MARGAUX - CANTENAC	ARSAC	251	9	5	265	2	115	1				2			21	47	6	6	200	535	630,00 €
33297	MOULIS-EN-MEDOC	CASTELNAU-DE-MEDOC Canterane	200	6		206	120	2			1		3			14	13	4	6	170	425	522,00 €
33300	NAUJAC-SUR-MER	HOURTIN Jules Chamrelent	55	9		64		104		1			5			7	24	4	1	146	352	422,40 €
33309	ORDONNAC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	34	5		39			36				1		5		7	1	1	51	115	138,00 €
33314	PAUILLAC	PAUILLAC Pierre De Belleyme	300	57	4	361						17	2		2		5	2		28	67	80,40 €
33348	QUEYRAC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	60	20		80		2					165			42	64	30	5	337	698	837,60 €
33363	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	15	1		16						40		2	11		20	2	1	77	159	190,80 €
33417	SAINTE-HELENE	LACANAU	302	2		304		1		141		4			7		2	2		15	31	37,20 €
33995	SAINT-ESTEPHE	PAUILLAC Pierre De Belleyme	107	29		136			1				37				1	1		144	448	537,60 €
33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	105	10		115			3				2		2	16	19	13	1	129	345	294,00 €
33423	SAINT-JULIEN-DE-BEYCHEVELLE	PAUILLAC Pierre De Belleyme	52	3		55						50	2		8		29	6	1	95	211	253,20 €
33424	SAINT-LAURENT-MEDOC	PAUILLAC Pierre De Belleyme	355	24		379						1	18		1	7	8	1	1	37	93	110,40 €
33471	SAINT-SAUVEUR	PAUILLAC Pierre De Belleyme	111	10		121		6	70			1	137		2	45	87	18	19	376	755	906,00 €
33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	PAUILLAC Pierre De Belleyme	44	7		51							43		1	9	22	10	6	91	212	254,40 €
33480	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	95	11		106		1				2	21			7	6	5		42	93	111,60 €
33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	22	1		23						3	1	45	9		10	1	1	70	176	211,20 €
33514	SOULAC-SUR-MER	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	108	5		113						7	2				3	2		14	37	44,40 €
33517	SOUSSANS	ARSAC	177	5		182						3		57	4		23	2		89	293	242,40 €
33021	TALAIS	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	49	1		50	59	2	1				3			6	4	4	3	82	264	316,80 €
33038	VALEYRAC	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	27	3		30						1	1	30	2		3	2	1	40	98	108,00 €
33540	VENDAYS-MONTALIVET	LESPARRE-MEDOC Les Lesques	122	40		162						15			7		11	3	1	37	67	80,40 €
33541	VENSAC	SOULAC-SUR-MER Georges Mandel	58	12		70			3			63	1	2	27		31	4	2	135	303	363,60 €
33545	VERTHEUIL	PAUILLAC Pierre De Belleyme	81	14		95		1				6	1	22	22	1	15	3	1	71	141	169,20 €
Total général			7 732	549	21	8 302	438	710	380	444	383	566	770	256	235	311	1022	289	93	5 897	14 199	17 038,80 €

2026-095

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ENEDIS 2026

Monsieur le Maire expose que la présente délibération porte sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux et installations électriques – ENEDIS 2026. Il présente la délibération et introduit les débats. Monsieur Alain GUICHOUX explique le mode de calcul servant de base à la détermination de cette redevance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-84, R. 2333-105 et R. 2333-109 ;

Considérant que le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité ;

Considérant que, pour l'année 2026, le montant de la redevance d'occupation du domaine public due à la commune par ENEDIS s'élève à **338,00 €** ;

Considérant qu'ENEDIS a procédé au versement de cette somme auprès de la trésorerie de 33-PAUILLAC et qu'il convient dès lors de transmettre à ENEDIS ainsi qu'à la trésorerie le titre de recette correspondant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **FIXE** à **338,00 €** le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS au titre de l'année 2026 pour les réseaux et installations électriques implantés sur le domaine public communal.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant à cette redevance, d'un montant de **338,00 €**, afin de permettre son imputation au budget communal.
3. **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au Budget Principal de la commune au titre de l'exercice 2026.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-095** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-095

Ville de CUSSAC-FORT-MEDOC
AVENUE HAUT MEDOC
33460 CUSSAC-FORT-MEDOC

N/Réf. : RODP 2026

Objet : Redevance pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 :
- par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Mérignac, le 13/08/2026

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Pour l'année 2026, le montant de cette redevance s'élève à **338** € pour votre commune. Vous trouverez ci-joint le détail du calcul.

J'ai le plaisir de vous informer que nous avons d'ores et déjà procédé au versement de cette somme directement auprès de la trésorerie de 33-PAUILLAC.

Nous vous invitons à nous transmettre, ainsi qu'à votre trésorerie, le titre de recette correspondant à cette somme dans des délais brefs et en faisant référence à la présente.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Délégué Territorial,

François Xavier De Boutray

DR Aquitaine Nord
Direction territoriale de la Gironde
4 rue Isaac Newton
33700 MERIGNAC
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – Tour Altiplano- 4 place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

ENEDIS

Redevances d'Occupation du Domaine Public - Année 2026
Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC

Rappel de la réglementation

Article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR= 153 Euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR= (0,183 P – 213) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR= (0,381 P – 1 204) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR= (0,534 P – 4 253) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR= (0,686 P – 19 498) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Paramètres et calculs pour l'année 2026

Population*	2318 habitants
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret**	1,5983
MONTANT DE LA RODP 2026	338

** « Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part » (article R. 2151-2 du CGCT).*

*** L'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : Le dernier indice ING connu au 1er janvier 2026 était celui d'octobre 2025.*

2026-096
ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUES ET DE SCIENCES - ACTUALISATION DES TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'actualisation, pour l'année scolaire 2026-2027, des tarifs de l'école d'art, de musique, de langues et de sciences. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire propose de retirer les tarifs correspondant à l'activité « Samedi Science », aucun professeur n'étant désormais disponible pour assurer cette activité.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaitant savoir quel organisme gère ces cours, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une école municipale d'art, de musique et de langues et que c'est à ce titre que le Conseil municipal délibère sur les tarifs. La collectivité assure donc la gestion des cours en lien avec les professeurs de chaque discipline.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaitant obtenir des précisions sur les cours collectifs de chant, Madame Christelle CHAUBIT lui indique que, dans le cadre de ces cours collectifs, chaque élève bénéficiera également d'une prise en charge individuelle afin de lui permettre de progresser.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique que l'apprentissage du chant dans le cadre de cours collectifs peut s'avérer difficile. Madame Christelle CHAUBIT lui explique que ce mode de fonctionnement est celui proposé par le professeur, qui utilise cette méthode dans différents pays. Il est donc proposé de l'expérimenter. Monsieur le Maire ajoute que, si cette organisation ne convient pas aux élèves, elle pourra être revue.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaitant obtenir des informations complémentaires concernant les cours de théâtre, Monsieur le Maire indique que ceux-ci étaient auparavant dispensés par un agent de la collectivité pratiquant le théâtre en amateur depuis de nombreuses années. Depuis quelques années, ils sont assurés par une professeure de théâtre indépendante, qui intervient également auprès d'autres collectivités du Médoc. Cette évolution nécessite une actualisation des tarifs.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demandant quel est le statut des professeurs, Monsieur le Maire indique qu'ils peuvent être soit autoentrepreneurs, auquel cas ils facturent leurs prestations de services, soit directement salariés par la commune.
Les tarifs sont donc révisés en fonction des frais engagés pour chaque discipline. Monsieur le Maire précise également que les tarifs pratiqués par l'école d'art, de musique et de langues de Cussac demeurent attractifs au regard de ceux pratiqués dans les collectivités voisines.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-040 du 12 juin 2019 fixant les tarifs en vigueur, modifiée par les délibérations successives n°2021-052 du 21 juillet 2021, n°2021-071 du 22 septembre 2021, n°2022-046 du 20 juillet 2022, n°2023-051 du 05 juillet 2023, n°2024-057 du 10 juillet 2024 et n°2025-059 du 17 septembre 2025 fixant les tarifs de l'année scolaire 2025-2026 de l'école d'art, de musique, de langues et de sciences et modifiant le règlement intérieur ;

Considérant que l'école d'art, de musique, de langues et de sciences propose, en complément des enseignements d'instrument et de formation musicale, une offre diversifiée permettant de favoriser l'accès à la pratique artistique et culturelle des enfants, des jeunes et des adultes ;

Considérant que cette offre comprend notamment des cours de théâtre, dont la tarification applicable aux usagers communaux et aux usagers résidant hors de la commune nécessite d'être actualisée et dissociée de la catégorie « éveil artistique » ;

Considérant qu'il convient de procéder à une actualisation des tarifs des cours de théâtre afin de tenir compte de l'évolution des conditions de fonctionnement et du coût de ces enseignements ;

Considérant que l'école souhaite également développer son offre de pratique vocale par la mise en place de cours de chant adaptés aux différents publics ;

Considérant qu'il convient ainsi de créer un tarif spécifique pour les cours de chant destinés aux enfants âgés de 3 à 6 ans, dispensés sous la forme d'un cours d'une durée de 1 heure 30 ;

Considérant qu'il convient également de créer un tarif spécifique pour les cours de chant destinés aux enfants à partir de 7 ans ainsi qu'aux adultes ne relevant pas des catégories « étudiants », « demandeurs d'emploi » ou « personnes âgées de plus de 65 ans », dispensés sous la forme d'un cours collectif d'une durée de 2 heures ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un tarif applicable aux participants au club d'anglais résidant hors de la commune, identique à celui applicable aux participants résidant dans la commune ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'actualiser la grille tarifaire de l'école d'art, de musique, de langues et de sciences afin de prendre en compte ces évolutions ;

Considérant qu'en application de la délibération n° 2024-057 du 10 juillet 2024, la grille tarifaire actuellement en vigueur est la suivante :

[redacted]	SEANCES	USAGERS MINEURS, ETUDIANTS, SANS EMPLOI, AGES DE PLUS DE 65 ANS		USAGERS MAJEURS	
		TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE	TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE
EVEIL MUSICAL/EVEIL ARTISTIQUE	30 séances collectives de 60 minutes	92,58 EUROS TTC Soit 3,09 €/séance	152,09 EUROS TTC Soit 5,07 €/séance	Sans objet	
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 30 minutes	240,03 EUROS TTC Soit 8,00 €/séance	553,15 EUROS TTC Soit 18,44 €/séance	383,53 EUROS TTC Soit 12,78 €/séance	614,97 EUROS TTC Soit 20,50 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 45 minutes	360,05 EUROS TTC Soit 12,00 €/séance	829,73 EUROS TTC Soit 27,65 €/séance	575,30 EUROS TTC Soit 19,18 €/séance	922,46 EUROS TTC Soit 30,75 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS COLLECTIF) HORS PIANO	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	146,47 EUROS TTC Soit 4,88 €/séance	348,16 EUROS TTC Soit 11,61 €/séance	241,36 EUROS TTC Soit 8,05 €/séance	386,84 EUROS TTC Soit 12,89 €/séance

PRATIQUE DU PIANO (COURS INDIVIDUEL)	Instrument : 30 séances de 30 minutes	247,03 EUROS TTC Soit 8.23 € /séance	569,25 EUROS TTC Soit 18,98 € /séance	394,70 EUROS TTC Soit 13,16 € /séance	632,88 EUROS TTC Soit 21,10€ /séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS COLLECTIF)	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	150,73 EUROS TTC Soit 5,02 € /séance	358,29 EUROS TTC Soit 11,94€ /séance	248,39 EUROS TTC Soit 8,28€ /séance	398,10 EUROS TTC Soit 13,27 €/séance
CLUB D'ANGLAIS	30 séances collectives de 45 minutes	165,32 EUROS TTC Soit 5,51 € /séance			
SAMEDI SCIENCE 10 séances par an	10 séances collectives de 90 minutes	231,44 EUROS TTC Soit 23,14 €/séance			

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **ADOPTE** la grille tarifaire, telle que suit :

[redacted]	SEANCES	USAGERS MINEURS, ETUDIANTS, SANS EMPLOI, AGES DE PLUS DE 65 ANS		USAGERS MAJEURS	
		TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE	TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE
EVEIL MUSICAL EVEIL ARTISTIQUE	30 séances collectives de 60 minutes	92,58 EUROS TTC Soit 3,09 €/séance	152,09 EUROS TTC Soit 5,07 €/séance	Sans objet	
THEATRE	30 séances collectives de 60 minutes	150 EUROS TTC Soit 5 €/séance	200 EUROS TTC Soit 6,66 €/séance		
COURS DE CHANT (de 3 à 6 ans)	30 séances collectives de 1h30	138,87 EUROS TTC Soit 4,63 €/séance	228,30 EUROS TTC Soit 7,61 €/séance		
COURS DE CHANT (à partir de 7 ans et adultes)	30 séances collectives de 2h00	185,16 EUROS TTC Soit 6,17 €/séance	304,20 EUROS TTC Soit 10,14 €/séance	241,36 EUROS TTC Soit 8,05 €/séance	386,84 EUROS TTC Soit 12,89 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 30 minutes	240,03 EUROS TTC Soit 8,00 €/séance	553,15 EUROS TTC Soit 18,44 €/séance	383,53 EUROS TTC Soit 12,78 €/séance	614,97 EUROS TTC Soit 20,50 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 45 minutes	360,05 EUROS TTC Soit 12,00 €/séance	829,73 EUROS TTC Soit 27,65 €/séance	575,30 EUROS TTC Soit 19,18 €/séance	922,46 EUROS TTC Soit 30,75 €/séance

PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS COLLECTIF) HORS PIANO	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	146,47 EUROS TTC Soit 4,88 €/séance	348,16 EUROS TTC Soit 11,61 €/séance	241,36 EUROS TTC Soit 8,05 €/séance	386,84 EUROS TTC Soit 12,89 €/séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS INDIVIDUEL)	Instrument : 30 séances de 30 minutes	247,03 EUROS TTC Soit 8,23 € /séance	569,25 EUROS TTC Soit 18,98 € /séance	394,70 EUROS TTC Soit 13,16 € /séance	632,88 EUROS TTC Soit 21,10€ /séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS COLLECTIF)	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	150,73 EUROS TTC Soit 5,02 € /séance	358,29 EUROS TTC Soit 11,94€ /séance	248,39 EUROS TTC Soit 8,28€ /séance	398,10 EUROS TTC Soit 13,27 €/séance
CLUB D'ANGLAIS	30 séances collectives de 45 minutes	165,32 EUROS TTC Soit 5,51 € /séance	165,32 EUROS TTC Soit 5,51 € /séance	Sans objet	

2. **DIT** que la répartition des élèves dans les cours demeure subordonnée aux contraintes d'organisation du service.
3. **CONFIRME** le principe selon lequel un tarif dégressif est appliqué à partir de la 3ème inscription au sein d'une même famille, avec une réduction de 15 EUROS sur la troisième inscription.
4. **RAPPELLE** que les crédits correspondant aux contributions des usagers seront inscrits au Budget Principal de la commune.
5. **RAPPELLE** que les modalités de facturation et de paiement proposées aux usagers sont fixées par le règlement intérieur.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
7. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-096** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

2026-097
TARIFS DE VENTE DES PRODUITS MARAICHERS – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2026

Monsieur le Maire invite Monsieur Stéphane LE BOT à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'actualisation de la grille tarifaire 2026 relative à la vente des produits maraîchers et ouvre les débats. Il ajoute que, malgré la sécheresse, la production de la régie maraîchère reste satisfaisante, même si certains légumes, notamment les tomates et les courgettes, ont rencontré davantage de difficultés.
A ce stade, la production s'élève à 200Kg de pastèques, 300 Kg de pommes de terre, plus de 120 Kg de tomates cerises, 140 Kg de courgettes, dont de nouveaux plants ont été mis en culture en vue de la fin de saison, et 145 Kg de tomates,

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie de ces produits peut être achetée à la supérette de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2019-019 du 10 avril 2019 fixant les tarifs de vente des produits maraichers modifiée par les délibérations successives n°2020-031 du 17 juin 2020, n°2023-007 du 25 janvier 2023 et n°2024-001 du 10 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire afin d'ajouter le prix de vente des pastèques et d'actualiser celui des échalotes ;

Considérant que la précédente grille a été fixée tel que suit selon la dernière délibération précitée :

DESIGNATION	QUANTITE UNITAIRE	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT (GROSSISTES-PROFESSIONNELS)	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT (CLIENTS PARTICULIERS)
ABRICOTS	1 KG	4.00	4,50
AILLET	1 BOTTE	1,10	1,50
AIL SEC	1 KG	7,00	7,50
AUBERGINES	1 KG	2,80	3,00
AROMATIQUES	1 BOTTE	1,00	1,00
ARTICHAUTS	1 PIECE	1,00	1,20
BETTERAVES	1 KG	2,00	2,20
BLETTES	1 KG	2,70	3,00
CAROTTES	1 KG	2,00	2,20
CERISES	1 KG	5,00	5,50
CHOUX CHINOIS	1 KG	2,00	2,20
CHOUX FEUILLES POMMES	1 KG	2,00	2,20
COINGS	1 KG	3,00	3,30
CONCOMBRES	1 PIECE	1,00	1,20
COURGES - POTIRON	1 KG	1,80	1,80
COURGETTES	1 KG	1,70	2,00
ECHALOTES	1 KG	2,50	3,50
EPINARDS	1 KG	3,70	4,00
FENOUIL	1 KG	3,00	3,50
FEVES	1 KG	3,00	3,30
FIGUES	1 KG	6,00	6,60
FRAISES	1 KG	12,00	13,50
HARICOTS DEMI SEC	1 KG	4,63	5,00
HARICOTS VERTS	1 KG	5,00	5,50

MESCLUN	1 KG	10,00	12,00
NAVETS	1 KG	2,40	2,80
OIGNONS BOTTES	1 BOTTE	1,80	2,00
OIGNONS SECS	1 KG	1,80	2,00
PANAIS	1 KG	2,90	3,20
PATATES DOUCES	1 KG	2,50	3,00
PATISSON	1 KG	1,90	2,20
PECHES	1 KG	3,50	3,90
PETITS FRUITS ROUGES (CASSIS, GROSEILLES, FRAMBOISES)	1 KG	20,00	22,00
POIS	1 KG	4,80	5,20
PHYSALIS	1 KG	12,00	14,00
POIREAUX	1 KG	2,50	2,90
POIRES	1 KG	2,80	3,00
POIVRONS	1 KG	3,30	3,50
POMMES	1 KG	2,50	2,80
POMME DE TERRE	1 KG	1,50	1,80
PRUNES	1 KG	2.50	2,80
RADIS BOTTE	1 BOTTE	1,20	1,50
RADIS NOIR	1 KG	2,10	2,50
RHUBARBE	1 KG	4,00	4,50
SALADES	1 PIECE	1,00	1,10
TOMATES	1 KG	3,00	3,50
TOMATES CERISES	1 KG	5,00	5,50

Considérant qu'il est opportun de délibérer afin de compléter et d'actualiser la grille tarifaire en vigueur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **ADOPTE** la grille tarifaire, telle que suit :

DESIGNATION	QUANTITE UNITAIRE	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT (GROSSISTES-PROFESSIONNELS)	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT (CLIENTS PARTICULIERS)
ABRICOTS	1 KG	4.00	4,50
AILLET	1 BOTTE	1,10	1,50
AIL SEC	1 KG	7,00	7,50
AUBERGINES	1 KG	2,80	3,00
AROMATIQUES	1 BOTTE	1,00	1,00
ARTICHAUTS	1 PIECE	1,00	1,20
BETTERAVES	1 KG	2,00	2,20
BLETTES	1 KG	2,70	3,00
CAROTTES	1 KG	2,00	2,20
CERISES	1 KG	5,00	5,50
CHOUX CHINOIS	1 KG	2,00	2,20
CHOUX FEUILLES POMMES	1 KG	2,00	2,20
COINGS	1 KG	3,00	3,30

CONCOMBRES	1 PIECE	1,00	1,20
COURGES - POTIRON	1 KG	1,80	1,80
COURGETTES	1 KG	1,70	2,00
ECHALOTES	1 KG	4,50	4,80
EPINARDS	1 KG	3,70	4,00
FENOUIL	1 KG	3,00	3,50
FEVES	1 KG	3,00	3,30
FIGUES	1 KG	6,00	6,60
FRAISES	1 KG	12,00	13,50
HARICOTS DEMI SEC	1 KG	4,63	5,00
HARICOTS VERTS	1 KG	5,00	5,50
MESCLUN	1 KG	10,00	12,00
NAVETS	1 KG	2,40	2,80
OIGNONS BOTTES	1 BOTTE	1,80	2,00
OIGNONS SECS	1 KG	1,80	2,00
PANAIS	1 KG	2,90	3,20
PASTEQUES	1 KG	1,80	2,00
PATATES DOUCES	1 KG	2,50	3,00
PATISSON	1 KG	1,90	2,20
PECHES	1 KG	3,50	3,90
PETITS FRUITS ROUGES (CASSIS, GROSEILLES, FRAMBOISES)	1 KG	20,00	22,00
POIS	1 KG	4,80	5,20
PHYSALIS	1 KG	12,00	14,00
POIREAUX	1 KG	2,50	2,90
POIRES	1 KG	2,80	3,00
POIVRONS	1 KG	3,30	3,50
POMMES	1 KG	2,50	2,80
POMME DE TERRE	1 KG	1,50	1,80
PRUNES	1 KG	2.50	2,80
RADIS BOTTE	1 BOTTE	1,20	1,50
RADIS NOIR	1 KG	2,10	2,50
RHUBARBE	1 KG	4,00	4,50
SALADES	1 PIECE	1,00	1,10
TOMATES	1 KG	3,00	3,50
TOMATES CERISES	1 KG	5,00	5,50

2. **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune au titre de l'exercice.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal ***APPROUVE*** *la délibération* ***N°2026-097*** *comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

2026-098

REMBOURSEMENT AU COMITE DE JUMELAGE DU BILLET D'AVION RELATIF AU VOYAGE AU JAPON 2026 ET DU CADEAU OFFERT A LA DELEGATION ALSACIENNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur le remboursement au comité de jumelage du billet d'avion de l'interprète dans le cadre du voyage au Japon en 2026, ainsi que du cadeau offert à la délégation Alsacienne. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise que l'achat des billets d'avion s'effectue souvent sur les plateformes des compagnies aériennes et nécessite l'utilisation d'une carte bancaire. Dans le cadre de ces voyages, il convient d'acheter simultanément l'ensemble des billets afin de garantir aux participants un voyage sur le même vol. Par conséquent, l'utilisation de la carte bancaire de la collectivité n'est pas adaptée à ce type d'achat.

Il est ainsi demandé au comité de jumelage de prendre en charge l'intégralité des billets d'avion, à charge pour la collectivité de procéder ensuite au remboursement des dépenses qui lui incombent. Il précise que seul le billet « aller » de l'interprète est pris en charge, celle-ci assumant elle-même le coût de son billet retour.

Monsieur le Maire ajoute que, jusqu'en 2008, cinq billets d'avion étaient intégralement pris en charge par Monsieur YOKO sous la forme d'un mécénat, tandis que cinq autres étaient financés par la collectivité. L'arrêt de ce mécénat a notamment motivé la création du comité de jumelage. Par ailleurs, les différentes animations organisées par celui-ci au cours de l'année permettent de recueillir des fonds et de poursuivre ainsi le financement partiel de ces échanges.

A titre informatif, Monsieur le Maire rappelle que le coût d'un billet d'avion aller-retour s'élève aujourd'hui à environ 1 900 €, contre environ 1 200 € il y a quelques années. Les familles participent à hauteur de 800 €.

S'agissant du remboursement du tableau offert à la délégation Alsacienne de la commune de Sigolsheim, Monsieur le Maire précise que celui-ci a été acheté et offert par le comité de jumelage pour le compte de la collectivité.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique que, lors du vote de la subvention allouée au comité de jumelage, une augmentation de son montant avait été prévue en raison des frais liés aux billets d'avion. Il regrette de ne disposer des informations complémentaires qu'à ce stade.
Monsieur le Maire explique que les billets d'avion n'étant achetés qu'au mois de juin, il était difficile de communiquer des informations précises en amont. Monsieur Jean-Jacques MESRINE considère qu'il n'avait pas été tenu informé du nombre de participants au voyage au Japon, ce qui ne lui a pas permis de voter la subvention à l'association de jumelage en toute connaissance de cause.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE estime qu'il conviendrait de subventionner l'association à hauteur de ses besoins plutôt que de procéder ultérieurement à des remboursements. Il souhaite également connaître la répartition des tâches entre la commune et l'association.
Monsieur le Maire explique que les jumelages reposent sur la signature d'une convention entre deux communes et engagent ainsi les collectivités locales de chaque pays. Les manifestations à caractère officiel sont prises en charge par les communes, tandis que les autres actions relèvent des comités de jumelage.

Ce mode de fonctionnement permet à la collectivité de délibérer sur des montants ajustés au coût réel des dépenses. Par ailleurs, l'intervention du comité permet de régler rapidement les factures des différents prestataires, notamment lors de l'organisation des repas, ce que les délais administratifs applicables aux collectivités ne permettent pas.
La création d'un comité de jumelage sous forme associative offre ainsi une souplesse dans la réalisation des achats dont ne dispose pas la collectivité.

Monsieur Alain BLANCHARD rappelle que le comité a recueilli des sommes non négligeables grâce aux lotos qu'il organise.

Monsieur le Maire rappelle enfin que, lors du dernier vote relatif aux subventions accordées au comité de jumelage, celui-ci aurait dû percevoir une somme d'environ 7 000 €. Toutefois, en raison d'une erreur matérielle, seule une somme d'environ 5 000 € a été inscrite, contrairement au montant initialement prévu. Cette erreur explique également le rattrapage actuel, évoqué lors du Conseil municipal consacré aux subventions.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les jumelages conclus entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et celles de Mitsuse-Saga et de Sigolsheim ;

Considérant que, dans le cadre des relations de jumelage entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et la ville de Mitsuse-Saga, au Japon, une délégation française composée de jeunes de la commune et de leurs accompagnateurs se rendra à Osaka, Kyoto, Fukuoka et Mitsuse-Saga du 19 au 28 octobre 2026, afin de poursuivre et de développer les échanges entre les collectivités ;

Considérant que la présence d'une interprète est nécessaire afin de faciliter les échanges avec les interlocuteurs japonais durant ce séjour ;

Considérant que le comité de jumelage a procédé à l'achat du billet d'avion de Madame Miwa SAITO, interprète accompagnant la délégation lors de ce voyage, pour un montant de **1 119,23 €** ;

Considérant que, dans le cadre des relations de jumelage avec Sigolsheim et à l'occasion du déplacement en Alsace, la commune a souhaité offrir à la délégation Alsacienne un tableau d'une valeur de **500,00 €** ;

Considérant que cette dépense a également été avancée par le comité de jumelage ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de rembourser au comité de jumelage les dépenses ainsi engagées, sur présentation des justificatifs correspondants, pour un montant total de **1 619,23 €** ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la prise en charge par la commune des dépenses avancées par le comité de jumelage, à savoir :
 - **1 119,23 €** correspondant au billet d'avion de Madame Miwa SAITO, interprète dans le cadre du voyage au Japon du 20 au 28 octobre 2026 ;
 - **500,00 €** correspondant à l'achat du tableau offert à la délégation Alsacienne ;
2. **AUTORISE** le remboursement au comité de jumelage de la somme de **1 119,23 €**, au titre du billet d'avion de Madame Miwa SAITO, par l'émission du mandat correspondant, imputé au compte 65888 ;

4. **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits au Budget Principal de la commune ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-098** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

2026-099
RH-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demandant si ce poste permet de pallier une absence, Monsieur le Maire lui répond qu'il permet effectivement de répondre aux besoins de l'école liés aux absences et à l'organisation de la rentrée scolaire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune peut procéder au recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant qu'afin d'assurer l'entretien régulier et le maintien en état de propreté des locaux communaux, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet (10.46/35ème) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'équipe du personnel de service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de **10.46 heures** au sein de l'équipe du personnel de service ;
2. **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au Budget Principal de la commune ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-099** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

2026-100
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CONSEILLERE NUMERIQUE – FRANCE SERVICES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de mise à disposition de la conseillère numérique – France Services. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent exerçant les fonctions de conseillère numérique occupe ce poste depuis plusieurs années et assurait jusqu'à présent des permanences dans les communes de Margaux-Cantenac et d'Arsac. Ce partenariat avait été proposé à l'ensemble des communes de la Communauté De Communes Médoc Estuaire.

Monsieur le Maire explique qu'initialement, la commune bénéficiait d'une subvention couvrant 100 % du coût de l'emploi de la conseillère numérique. Cette prise en charge a ensuite été ramenée à 70 % et, désormais, aucune subvention n'est accordée pour ce poste.

Il a donc été proposé aux communes volontaires de prendre en charge le coût horaire de l'agent ainsi que les frais de déplacement.

Les communes de Margaux-Cantenac et d'Arsac ont répondu favorablement, à hauteur d'une demi-journée pour la première et de deux demi-journées pour la seconde.

Monsieur le Maire rappelle les champs d'intervention d'une France Services, dispositif dont peuvent bénéficier non seulement les usagers de Cussac, mais également ceux des communes avoisinantes. C'est dans ce cadre que la commune peut bénéficier de dotations de l'État.

La conseillère numérique exerce des missions assez larges, notamment en matière d'accompagnement dans les démarches en ligne et d'apprentissage des outils numériques. Ce dispositif bénéficie notamment à un public âgé.

Le volet France Services des missions de l'agent est également très large. Il consiste notamment à accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches en ligne, dans l'utilisation de leurs comptes auprès des services publics ainsi que dans leurs démarches administratives auprès des différents opérateurs publics. Grâce à ses interlocuteurs privilégiés, l'agent peut contribuer au déblocage de certaines situations et orienter les usagers vers les interlocuteurs compétents lorsque cela est nécessaire.

Monsieur Régis GIRAUDEAU demandant si l'agent se déplace au domicile des usagers, Monsieur le Maire lui répond qu'elle reçoit principalement en mairie, les déplacements à domicile demeurant très exceptionnels. Il ajoute qu'une autre conseillère numérique intervient pour le compte du Département et se déplace sur le territoire. Celle-ci peut éventuellement être davantage en mesure d'intervenir au domicile des usagers.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la labellisation de la France Services de Cussac-Fort-Médoc en date du 1er janvier 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-042 du 20 juillet 2022 portant convention relative à la mission de conseil numérique ;
Vu le projet de convention relative à la mise à disposition de la conseillère numérique – France Services annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc a recruté une conseillère numérique – France Services chargée d'accompagner les usagers dans leurs usages numériques ainsi que dans leurs démarches administratives auprès des services publics ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux droits et aux services publics ainsi que d'accompagner les usagers rencontrant des difficultés dans l'utilisation des outils numériques ou dans la réalisation de démarches administratives dématérialisées ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc propose de mettre sa conseillère numérique – France Services à la disposition des communes volontaires de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ainsi que des communes limitrophes, afin d'assurer des permanences de proximité au bénéfice des usagers ;

Considérant qu'à ce jour, deux communes ont manifesté le souhait de bénéficier de cette mise à disposition ;
Considérant qu'il convient de déterminer, par convention avec chaque commune bénéficiaire, les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties ;

Considérant que ces permanences seront organisées dans les locaux des communes bénéficiaires, à raison d'une ou de deux demi-journées par mois, selon un planning établi conjointement entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et chaque commune bénéficiaire, et que ce service sera proposé gratuitement aux usagers ;

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition, chaque commune bénéficiaire versera à la commune de Cussac-Fort-Médoc une participation financière correspondant au coût horaire de l'agent, fixé à **21,23 € par heure**, ce montant étant réévalué annuellement en fonction de l'évolution de sa rémunération ;

Considérant que les communes bénéficiaires prendront également en charge les frais kilométriques engagés pour les déplacements de la conseillère numérique – France Services entre sa résidence administrative, située à l'espace France Services de Cussac-Fort-Médoc, et le lieu de permanence, sur la base du barème des indemnités kilométriques applicable aux agents de la fonction publique territoriale en vigueur ;

Considérant que les frais liés à la mise à disposition et aux déplacements seront constatés trimestriellement et feront l'objet d'une facturation par la commune de Cussac-Fort-Médoc aux communes bénéficiaires ;

Considérant que chaque convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2029 ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre la mise en œuvre de ce service sur les territoires concernés, d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention relative à la mise à disposition de la conseillère numérique – France Services, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure et à signer ladite convention avec les communes de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ainsi qu'avec les communes limitrophes de Cussac-Fort-Médoc qui souhaiteraient bénéficier de l'intervention délocalisée de la conseillère numérique – France Services ;
3. **APPROUVE** les modalités financières de cette mise à disposition, comprenant :
 - une participation financière versée par chaque commune bénéficiaire correspondant au coût horaire de l'agent, fixé à **21,23 € par heure** et réévalué annuellement en fonction de l'évolution de sa rémunération ;
 - le remboursement par chaque commune bénéficiaire des frais kilométriques engagés, dans les conditions prévues par la convention ;
4. **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-100** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-100

LOGO COMMUNE

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA CONSEILLERE NUMERIQUE – FRANCE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC
ET LA COMMUNE DE _____

Entre :

La commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC, domiciliée 11 place du Général de Gaulle 33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC,
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique FEDIEU,

Ci-après dénommée la « **commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC** »,

D'une part,

Et :

La commune de _____ , domiciliée _____,
Représentée par son Maire, _____ ,

Ci-après dénommée la « **commune d'accueil** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de **Cussac-Fort-Médoc**, a recruté une conseillère numérique – France Services, chargée de proposer aux usagers du territoire un accompagnement aux usages numériques ainsi qu'un accompagnement dans leurs démarches auprès de France Services, selon leurs besoins.

Afin de contribuer au développement de l'inclusion numérique, d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et de répondre aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer (problèmes d'équipement informatique, de mobilité, de manipulation des outils numériques, d'accès à internet ou encore de dématérialisation des procédures administratives), la conseillère numérique – France Services assure une double mission de médiation numérique et d'accompagnement France Services.

A ce titre, elle propose aux usagers un accompagnement dans les domaines suivants :

Volet Conseillère numérique :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ;
- Naviguer sur internet et effectuer des recherches ;
- Envoyer, recevoir et gérer ses courriels ;
- Installer et utiliser des applications utiles sur son smartphone ;
- Créer et gérer ses contenus numériques (stocker, organiser, partager) ;
- Comprendre l'environnement et le vocabulaire numériques ;
- Acquérir les bases du traitement de texte.

Volet France Services :

- Accompagner les usagers dans leurs démarches administratives en ligne ;
- Aider à la création et à l'utilisation des comptes personnels sur les sites des services publics ;
- Accompagner les usagers dans leurs démarches auprès des principaux opérateurs partenaires de France Services : France Travail, Assurance Maladie, Assurance retraite, CAF, MSA, La Poste, etc. ;
- Aider à la constitution et à la transmission de dossiers administratifs dématérialisés ;
- Accompagner les usagers dans la prise de rendez-vous auprès des administrations et des organismes compétents ;
- Aider à la compréhension des courriers, notifications et démarches administratives en ligne ;
- Orienter les usagers vers le service ou l'interlocuteur compétent lorsque la demande nécessite une expertise ou une intervention spécifique ;
- Faciliter l'accès aux droits et aux services publics.

Article 1 : Objet du contrat

La commune de Cussac-Fort-Médoc met à disposition de la commune d'accueil une conseillère numérique – France Services afin d'assurer des permanences de proximité dédiées à l'accompagnement des usagers dans leurs usages numériques et dans leurs démarches administratives.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune d'accueil verse à la commune de Cussac-Fort-Médoc une participation financière correspondant au coût horaire de l'agent, fixé à **21,23 € par heure**, ainsi qu'au remboursement des frais kilométriques engagés par la conseillère numérique – France Services dans le cadre de ses déplacements liés aux permanences. Le coût horaire de l'agent sera réévalué annuellement en fonction de l'évolution de sa rémunération.

Les modalités de refacturation des frais liés à la présence et aux déplacements de la conseillère numérique – France Services, ainsi que les modalités de communication relatives aux permanences assurées, sont définies aux articles 5 et 6.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction, **sans toutefois pouvoir excéder un terme fixé au 30 septembre 2029.**

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un préavis d'un mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de non-respect de la présente.

Article 3 : Modalités d'intervention de la conseillère numérique – France Services

La conseillère numérique – France Services assurera, dans les locaux de la commune d'accueil, une permanence dédiée à l'accompagnement des usagers dans leurs usages numériques et leurs démarches administratives, à raison d'une demi-journée par mois, selon le planning établi conjointement avec la commune d'accueil et annexé à la présente convention.

En cas de modification d'une date de permanence à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviendront conjointement d'une nouvelle date d'intervention.

Les rendez-vous seront pris directement auprès de la conseillère numérique – France Services, afin de lui permettre d'évaluer, en fonction des besoins de l'usager, le temps d'accompagnement nécessaire. Ce service sera proposé gratuitement aux usagers.

Pour assurer ses permanences, la conseillère numérique – France Services disposera d'un ordinateur portable, d'un smartphone et d'une tablette mis à sa disposition par la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Les usagers pourront également apporter leur propre équipement numérique afin de bénéficier d'un accompagnement adapté à celui-ci et de se familiariser avec son utilisation, notamment dans le cadre de leurs démarches administratives.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des locaux

La commune d'accueil s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la conseillère numérique – France Services un local adapté à l'accueil des usagers et permettant la réalisation d'entretiens individuels.

Le local mis à disposition devra garantir des conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges entre la conseillère numérique – France Services et les usagers.

Article 5 : Modalités de refacturation des frais de présence et de déplacement

La commune d'accueil s'engage à prendre en charge les frais liés à l'intervention de la conseillère numérique – France Services entre l'espace France Services de Cussac-Fort-Médoc, qui constitue sa résidence administrative, et les locaux mis à disposition par la commune d'accueil.

Les frais de présence correspondent à une participation financière au coût horaire de l'agent, **fixé à 21,23 € par heure**. Le coût horaire de l'agent sera réévalué annuellement en fonction de l'évolution de sa rémunération.

La conseillère numérique – France Services effectue ses déplacements professionnels au moyen de son véhicule personnel. Les frais kilométriques engagés dans le cadre de ces déplacements lui sont remboursés sur la base du dernier barème des indemnités kilométriques applicable aux agents de la fonction publique territoriale en vigueur.

Les frais de présence et les frais de déplacement sont constatés trimestriellement. Ils font ensuite l'objet d'une refacturation par la commune de Cussac-Fort-Médoc, au moyen de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, payable dans les délais réglementaires.

Article 6 : Modalités de communication

La commune d'accueil s'engage à assurer, à ses frais, la communication relative aux permanences organisées dans le cadre de la présente convention.

Afin de garantir une communication homogène et une identité visuelle commune, la commune de Cussac-Fort-Médoc met à la disposition de la commune d'accueil des supports de communication (affiche, flyer, vidéo) élaborés par ses services.

La commune d'accueil s'engage à utiliser ces supports pour assurer la communication relative aux permanences et prend à sa charge les frais de reprographie et de diffusion.

Article 7 : Assurance

La commune de Cussac-Fort-Médoc et la commune d'accueil s'engagent à souscrire, chacune pour ce qui la concerne, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de leur responsabilité civile au titre des activités relevant de leurs obligations respectives dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie demeure responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de ses activités, de ses agents ou des moyens qu'elle met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera, préalablement à toute saisine du juge, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires à Cussac-Fort-Médoc, le

Le maire de la commune de	Le maire de la commune de
Cussac-Fort-Médoc	_____
Dominique FEDIEU	_____

ANNEXE

PLANNING D'INTERVENTION DE LA CONSEILLERE NUMERIQUE – FRANCE SERVICES

AU SEIN DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE _____

2026-101
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CINEMOMETRE LASER AVEC LA COMMUNE DE SOUSSANS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de mise à disposition d'un cinémomètre laser avec la commune de Soussans. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire indique qu'au lieu de faire l'acquisition d'un dispositif similaire, il paraît opportun de conventionner avec la commune de Soussans afin de pouvoir bénéficier ponctuellement de ce matériel, en contrepartie d'une contribution financière. Son utilisation permettra de rappeler aux usagers de la route traversant le village la nécessité de respecter les limitations de vitesse.

Monsieur Aurélien DEBROSSE demandant si le garde champêtre fera usage de ce matériel, Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demandant s'il sera possible d'aménager les horaires du garde champêtre afin de contrôler les usagers de la route tôt le matin et tard le soir, périodes durant lesquelles les véhicules semblent circuler à vive allure, Monsieur Alain GUICHOUX lui indique que cela est envisageable. Il précise que, précédemment, à l'occasion d'un incendie survenu sur la commune, le garde champêtre avait adapté ses horaires et terminé son service à 20h30. Cette possibilité sera donc évoquée avec lui.

Monsieur Aurélien DEBROSSE demandant si les administrés seront informés de la mise en œuvre de ce dispositif, Monsieur le Maire lui indique qu'une communication sera effectivement réalisée à ce sujet.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un cinémomètre laser entre la commune de Soussans et la commune de Cussac-Fort-Médoc ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en matière de sécurité routière et de prévention des comportements dangereux sur le territoire communal, la commune souhaite disposer ponctuellement d'un équipement permettant la réalisation d'opérations de contrôle de vitesse sur son territoire ;

Considérant que la commune de Soussans dispose d'un cinémomètre laser qu'elle propose de mettre à disposition de la commune de Cussac-Fort-Médoc, selon les modalités définies par convention.

Considérant que son utilisation est réservée aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres dûment agréés, assermentés et habilités conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée par reconduction expresse après accord des deux communes ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie moyennant une participation financière forfaitaire de **16 euros par journée d'utilisation** destinée à couvrir l'usure du matériel ainsi que les frais administratifs liés à sa gestion ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un cinémomètre laser à conclure entre la commune de Soussans et la commune de Cussac-Fort-Médoc ;
2. **ACCEPTE** le principe d'une **participation financière forfaitaire fixée à 16 euros par journée d'utilisation** du matériel, dans les conditions prévues par ladite convention ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
4. **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement des coûts de mise à disposition correspondants seront inscrits au Budget Principal de la commune.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-101** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-101

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CINÉMOMÈTRE LASER

Entre les soussignés :

La Commune de Soussans,

représentée par son Maire en exercice, Madame Karine Palin, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du [Date],
ci-après dénommée « la Commune Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Commune de Cussac-Fort-Médoc,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Fédieu, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [Date],
ci-après dénommée « la Commune Utilisatrice »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre onéreux par la Commune Propriétaire au profit de la Commune Utilisatrice d'un radar de type cinémomètre laser (jumelles), de marque **STANDBY FRANCE**, modèle **TRUSPEED**, numéro de série [N°].

Le matériel est destiné exclusivement aux opérations de contrôle de vitesse réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse après accord des deux parties.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le matériel est mis à disposition de la Commune Utilisatrice en fonction de sa disponibilité.

La Commune Propriétaire demeure prioritaire pour l'utilisation du matériel en fonction de ses besoins propres et peut demander à tout moment sa restitution immédiate pour nécessité de service.

Le matériel est mis à disposition sur une journée, en adéquation avec les horaires de présence du service détenteur de la Commune Propriétaire.

Le matériel est :

- pris en charge par la Commune Utilisatrice directement auprès du service compétent de la Commune Propriétaire ;
- restitué directement auprès du service compétent de la Commune Propriétaire par la Commune Utilisatrice.

Un état contradictoire du matériel et une vérification de son bon fonctionnement sont effectués lors de la remise et lors de la restitution du matériel.

Le transport du matériel est effectué sous la responsabilité de la Commune Utilisatrice.

Le matériel ne peut être prêté ou mis à disposition d'un tiers.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le matériel ne peut être utilisé que par un agent de police municipale ou un garde champêtre de la Commune Utilisatrice, dûment agréé, assermenté et habilité conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune Utilisatrice s'engage à utiliser le matériel conformément :

- à sa destination technique ;
- aux prescriptions du fabricant ;
- à la réglementation applicable aux appareils de contrôle de vitesse.

La Commune Utilisatrice assume seule la responsabilité des opérations de contrôle de vitesse réalisées au moyen du matériel mis à disposition ainsi que des procédures, constats et procès-verbaux établis sur ce fondement.

La Commune Propriétaire ne pourra être tenue responsable de l'utilisation opérationnelle du matériel par la Commune Utilisatrice.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET HOMOLOGATION

La Commune Propriétaire certifie que le matériel :

- est homologué conformément à la réglementation en vigueur ;
- fait l'objet des opérations de vérification périodique obligatoires.

Le certificat de vérification périodique ainsi que le carnet métrologique pourront être communiqués à la Commune Utilisatrice en cas de besoin ou de contestation.

L'entretien courant et la maintenance du matériel sont assurés par la Commune Propriétaire.

Toutefois, en cas de dégradation résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'un usage non conforme imputable à la Commune Utilisatrice, les frais de réparation ou de remplacement seront intégralement supportés par cette dernière.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Commune Utilisatrice est responsable du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution effective à la Commune Propriétaire.

En cas de vol, perte, détérioration ou destruction du matériel, la Commune Utilisatrice prendra à sa charge les frais de remise en état ou de remplacement.

Chaque partie déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la mise à disposition du matériel, la Commune Utilisatrice versera à la Commune Propriétaire une participation forfaitaire de **seize euros (16 €)** par journée d'utilisation.

Cette participation a pour objet de couvrir l'usure du matériel ainsi que les frais administratifs afférents à sa gestion.

La participation financière donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Commune Propriétaire.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à....., le.....
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Soussans	Pour la Commune de Cussac-Fort-Médoc
Le Maire	Le Maire
Madame Karine Palin	Monsieur Dominique Fédieu

2026-102
CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZW 42 AUX CONSORTS TAOUI KADDA PERMETTANT LA REGULARISATION DE L'OCCUPATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la cession de la parcelle communale cadastrée section ZW n° 42 aux consorts TAOUI Kadda, afin de régulariser son occupation. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un ancien dossier s'inscrivant dans une démarche de régularisation portant sur plusieurs parcelles communales susceptibles d'être cédées en raison de leur occupation effective et de l'absence d'intérêt à les maintenir dans le domaine communal. Quelques parcelles se trouvent encore dans cette situation et feront l'objet de la même procédure.

Monsieur Stéphane LE BOT demandant s'il s'agit d'un terrain constructible, Monsieur Alain GUICHOUX lui indique que la configuration de la parcelle ne permet pas de la considérer comme constructible, bien qu'elle soit située dans une zone urbanisable du PLU.

Monsieur le Maire ajoute qu'une estimation des Domaines a été sollicitée et que l'avis rendu a été suivi.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis de France Domaine n° 2025-33146-85255 en date du 4 juin 2026 ;
Vu le plan et le relevé de propriété annexés à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section **ZW n° 42**, d'une superficie de **450 m²**, située au lieu-dit « Neurin », constituant un terrain à bâtir classé en zone UB du Plan local d'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle est actuellement occupée par les propriétaires riverains, Monsieur et Madame Kadda TAOUI, domiciliés 17 rue du Herran, 33460 Cussac-Fort-Médoc, lesquels ont manifesté leur souhait de l'acquérir afin de l'intégrer à leur propriété foncière ;

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune et n'a pas vocation à accueillir un projet communal, notamment en raison de sa configuration et de sa proximité immédiate avec les parcelles agricoles limitrophes ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et de la demande formulée par Monsieur et Madame Kadda TAOUI, il apparaît opportun de procéder à la cession de ladite parcelle ;

Considérant qu'après consultation de France Domaine, il est proposé de fixer le prix de cession à **24 EUROS par mètre carré**, soit un prix total de **10 800 EUROS** pour une superficie de **450 m²** ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Jacques MESRINE) ; **0 VOIX CONTRE** et **1 ABSTENTION** (M. Stéphane LE BOT) :

1. **DECIDE** de céder à **Monsieur et Madame Kadda TAOUI** la parcelle cadastrée section **ZW n° 42**, d'une superficie de **450 m²**, au prix de **24 EUROS par mètre carré**, soit un prix total de **10 800 EUROS**, conformément au plan annexé à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document ou acte nécessaire à la réalisation de cette cession, notamment l'acte authentique à intervenir ;
3. **DIT** que la recette résultant de cette cession sera inscrite au Budget Principal de la commune.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-102** comme suit :*
***Pour :** 14 (dont 1 par procuration)* ***Contre :** 0* ***Abstention :** 1*

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-102

Département :
GIRONDE

Commune :
CUSSAC FORT MEDOC

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 10/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

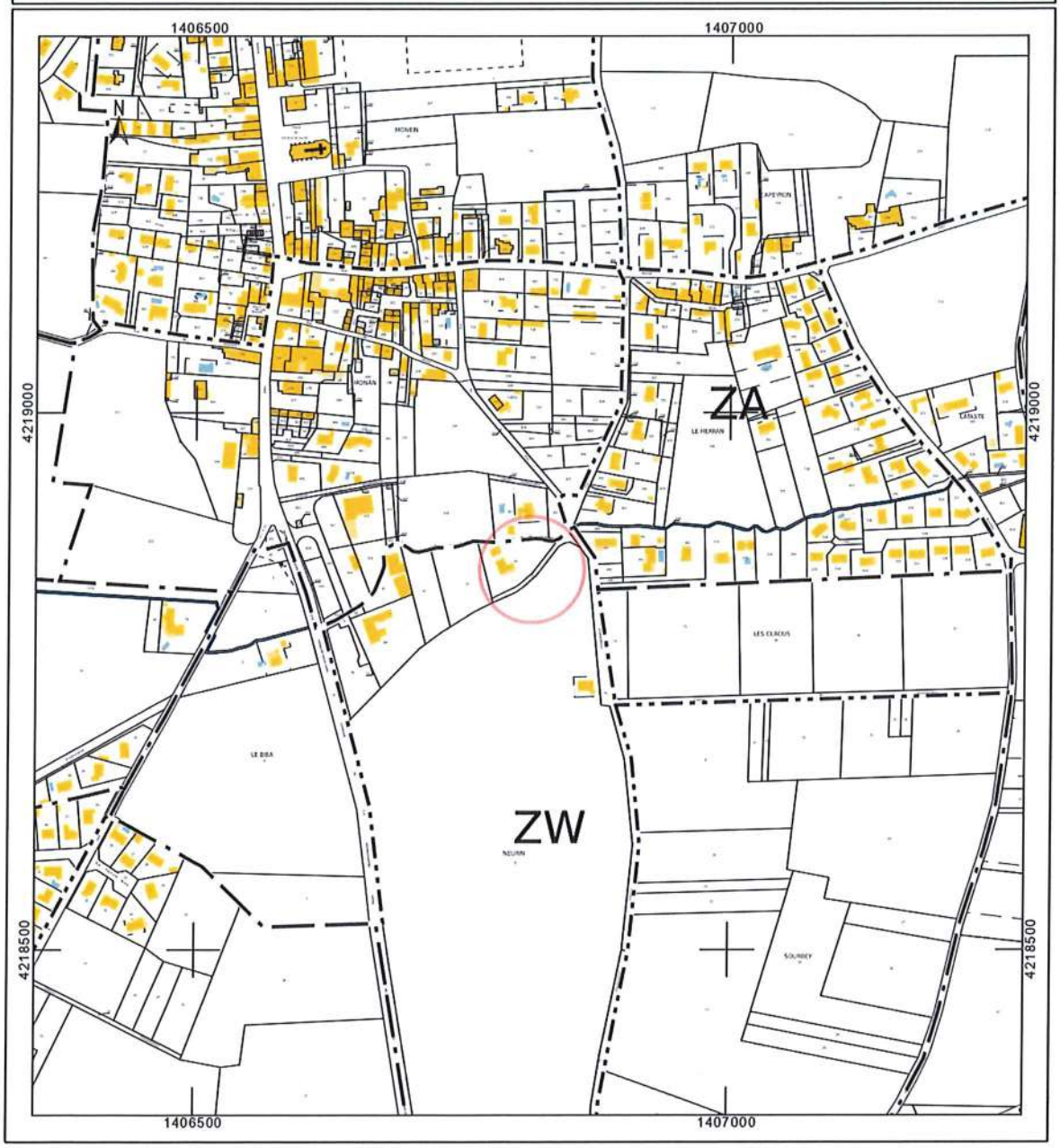
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
CUSSAC FORT MEDOC

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

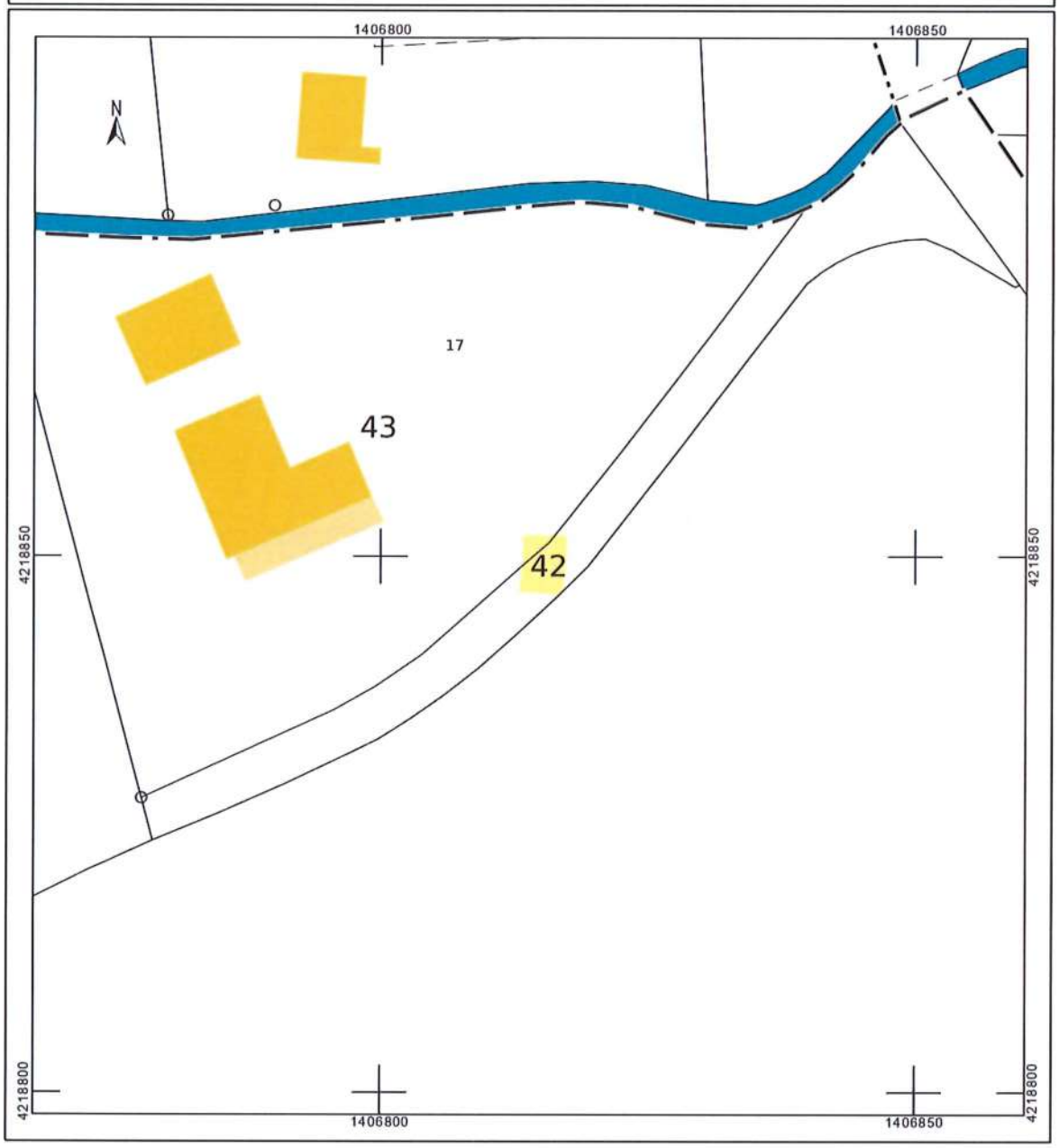
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEE DE MAJ	2025	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	TRES	036	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00160

Propriétaire
0034 AV DU HAUT MEDOC
33460 CUSSAC FORT MEDOC

PB/CFS COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
99	ZW	42		NEURIN	B072		1	146A		AB	01	CHEM	4 50								
CONT	HA A CA 4 50																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques

2026-103

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZV 79 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CDC) MEDOC ESTUAIRE POUR L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la cession de la parcelle communale cadastrée section ZV n° 79 à la Communauté De Communes (CDC) Médoc Estuaire, en vue de l'extension de la station d'épuration. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire rappelle que la station d'épuration existante, située dans le quartier du Bourdieu, est sous-dimensionnée au regard du nombre d'habitations raccordées, provenant de la commune de Cussac, mais également de Lamarque, d'Arcins ainsi que d'une partie des communes de Moulis et de Listrac.

Il rappelle que, de manière générale, lorsqu'une cession foncière au profit de la Communauté De Communes est nécessaire, celle-ci intervient à titre gracieux. Il précise que l'opération représente un investissement d'environ 5 millions d'euros, supporté par la CDC. Il ajoute que, sans les travaux d'extension projetés, toute nouvelle urbanisation sur les communes concernées serait susceptible d'être gelée.

Monsieur Alain GUICHOUX informe l'assemblée que, dans le PLU communal, cette parcelle est identifiée comme une zone destinée à accueillir des équipements publics.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE s'interroge sur les nuisances que pourrait engendrer cette extension pour les riverains et souhaite savoir si ces derniers ont été informés du projet.
Monsieur Alain GUICHOUX indique qu'à ce stade, la procédure porte sur la cession de la parcelle à la CDC et que des esquisses du projet ont été réalisées.

Monsieur le Maire précise que les nuisances sont souvent liées aux débordements d'effluents résultant du sous-dimensionnement de l'ouvrage au regard des volumes à traiter. Il indique que les nuisances olfactives peuvent parfois être moins importantes à proximité immédiate de l'installation que dans certaines rues lorsque les traitements ne sont pas réalisés dans les délais nécessaires. Il ajoute qu'à ce jour, la commune n'a recueilli aucune plainte de la part des riverains et qu'un dimensionnement adapté des ouvrages contribue à réduire les nuisances.

Monsieur le Maire rappelle que, sans cette extension, la commune ne pourra plus accueillir de nouvelles habitations sur son territoire.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indiquant qu'il sera important qu'une information sur ce projet soit délivrée par la CDC, Monsieur le Maire lui répond qu'une communication sera effectivement réalisée. Il ajoute qu'il sera lui-même particulièrement informé de l'avancement du dossier, celui-ci relevant de sa délégation « eau et assainissement » au sein de la CDC.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE évoquant le budget alloué à cette opération, Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'un budget communautaire. Il précise qu'un renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement est également prévu et qu'un schéma d'assainissement doit prochainement être soumis au vote de la CDC.
Il ajoute que les travaux à réaliser au cours des dix prochaines années nécessiteraient un investissement global d'environ 30 millions d'euros.

En complément, Monsieur le Maire indique que, sur les secteurs de Cussac, Lamarque et Arcins, le taux de couverture par le réseau d'assainissement s'élève à environ 95 %, ce qui n'est pas le cas dans de nombreuses autres collectivités.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et ses compétences en matière d'assainissement ;
Vu la demande de la Communauté de Communes Médoc Estuaire relative à l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section **ZV n° 79**, nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la station d'épuration ;
Vu l'avis de France Domaine n° 2026-33146-33971 en date du 30 juillet 2026 ;
Vu le plan et le relevé de propriété annexés à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc est propriétaire de la parcelle cadastrée section **ZV n° 79**, d'une superficie de **7 145m²**, située lieu-dit « Le Bourdieu » constituant un terrain à bâtir classé en zone UEp du Plan local d'urbanisme dont la vocation est de recevoir uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif ;

Considérant que la Communauté de Communes Médoc Estuaire exerce la compétence en matière d'assainissement et porte, à ce titre, un projet d'extension de la station d'épuration ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée section **ZV n° 79** est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration répond à un objectif d'intérêt général et contribue à l'amélioration du service public de l'assainissement sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Cussac-Fort-Médoc de permettre la réalisation de cet équipement public ;

Considérant qu'au regard de la destination de la parcelle et de l'intérêt général attaché à la réalisation de cette opération, la commune souhaite céder ladite parcelle à la Communauté de Communes Médoc Estuaire moyennant le prix **d'un euro symbolique** ;

Considérant que les frais afférents à cette cession seront intégralement supportés par la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la cession à la Communauté de Communes Médoc Estuaire de la parcelle communale cadastrée section **ZV n° 79**, d'une superficie de **7 145m²**, en vue de permettre l'extension de la station d'épuration ;
2. **APPROUVE** la cession de cette parcelle moyennant le prix **d'un euro symbolique**, compte tenu de l'intérêt général attaché à la réalisation de cette opération et de sa destination à l'exercice du service public de l'assainissement ;
3. **DIT** que l'ensemble des frais afférents à cette cession, notamment les frais d'acte et, le cas échéant, les frais de géomètre, seront à la charge de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'exécution de la présente délibération ;
5. **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au Budget Principal de la commune.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-103** comme suit :*
Pour : 15 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-103

Département :
GIRONDE

Commune :
CUSSAC FORT MEDOC

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 25/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

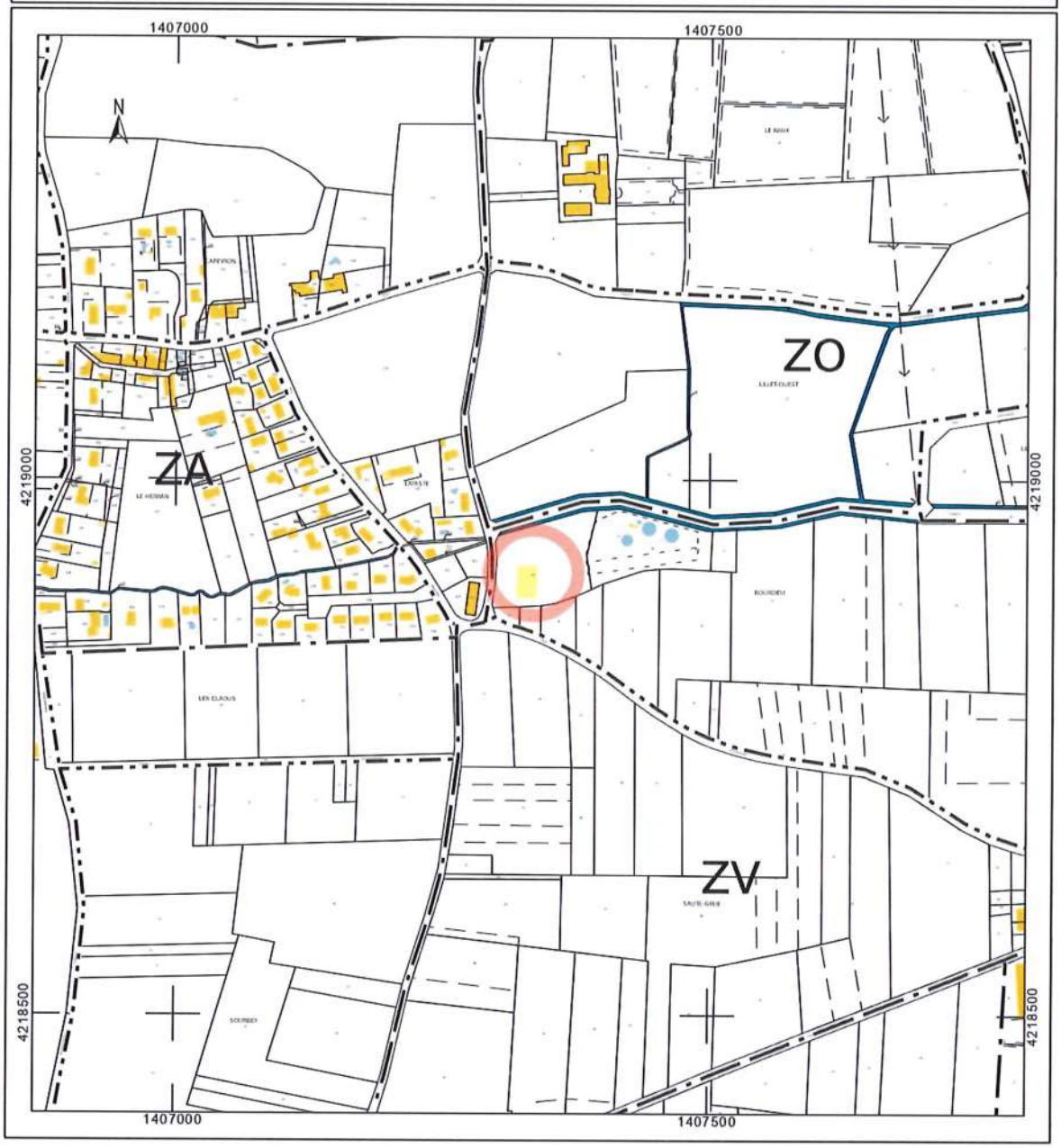
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GIRONDE

Commune :
CUSSAC FORT MEDOC

Section : ZV
Feuille : 000 ZV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

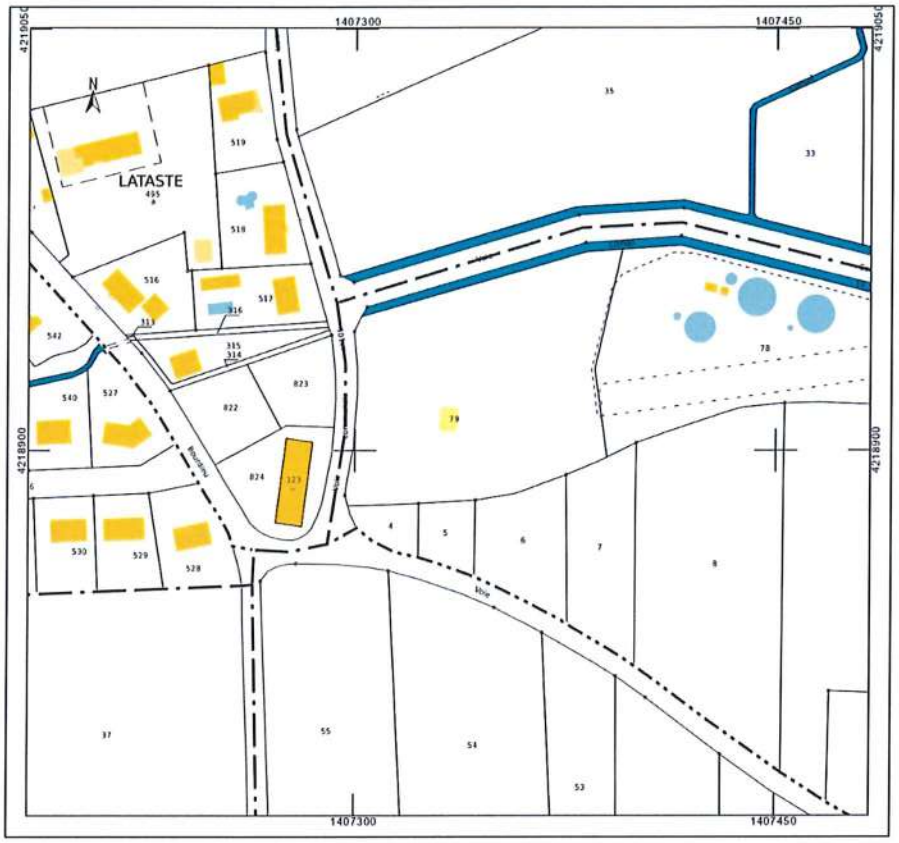
Date d'édition : 25/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



ANNEE DE MAJ	2025	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	TRES	036	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00160

Propriétaire
0034 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC PBJCFS COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
84	ZV	79		BOURDIEU	B014	0003	1	146A		P	02		71 45								
CONT	HA A CA 71 45																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Questions diverses :

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaite obtenir des informations concernant le système de vidéoprotection de la commune, notamment sur les modalités de raccordement des caméras et son fonctionnement.
Monsieur Alain BLANCHARD lui indique que l'ensemble des caméras est raccordé au serveur du système, installé dans un local sécurisé. Il précise que le dispositif réalise des enregistrements 24 heures sur 24, conservés pendant une durée de 30 jours.

Monsieur Thierry DAUGERON informe l'assemblée du projet de lancement du marché communal et de l'organisation prochaine d'une commission à ce sujet.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaite savoir si les questions écrites et/ou orales peuvent être inscrites sur la convocation présentant l'ordre du jour.

Monsieur Alain GUICHOUX lui indique que, s'agissant des questions orales, celles-ci donnent lieu à un débat et qu'il y est répondu en fonction des éléments dont disposent les élus. Certaines questions nécessitant toutefois que des recherches soient effectuées au préalable, il convient, dans ce cas, qu'elles soient formalisées en amont.

S'agissant des questions écrites, il précise que leur mode de transmission a bien été intégré par Monsieur MESRINE puisqu'elles sont adressées selon les formes prévues.

Concernant l'ordre du jour, Monsieur Alain GUICHOUX indique que celui-ci ne comporte pas les questions adressées, dans la mesure où il doit faire apparaître les sujets soumis au vote du Conseil municipal, les délibérations, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, les informations portées à la connaissance de l'assemblée, telle que celle qui vient d'être présentée par Monsieur Thierry DAUGERON.

Il précise que l'ordre du jour répond à un formalisme particulier et que tout élément ne respectant pas ce formalisme pourrait être susceptible d'affecter la régularité des échanges.

Il ajoute que les questions écrites et orales figureront dans les procès-verbaux selon le même formalisme que les autres échanges.

Revenant sur le sujet de la vidéoprotection, Monsieur Alain GUICHOUX ajoute que seules trois personnes sont habilitées à accéder au local abritant le système ainsi qu'aux enregistrements : le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, Monsieur Alain BLANCHARD, en sa qualité d'interlocuteur de la gendarmerie, et le garde champêtre, en sa qualité d'agent opérationnel. Il précise que la gendarmerie ne dispose pas d'un accès direct au système.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h46

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX

MAIRIE DE CUSSAC FORT MEDOC
33 (Gironde)

Monsieur le Maire.
Dominique FEDIEU